

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01300
Numéro SIREN : 917 853 533
Nom ou dénomination : A.J.L.J.

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2022 sous le numéro de dépôt 6627



**CLEON
MARTIN
BROICHOT**

EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAS A.J.L.J

Société en cours de constitution

85 Avenue Victor Hugo
21000 DIJON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

 **Pierre CLEON
Louis MARTIN
Thomas PAULIN
Nicolas SAILLARD**

Membre indépendant **AUDECIA**

Tél : 03 80 53 18 53 / cmb@eccmb.com / cleon-martin-broichot.com
7, rue Marguerite Yourcenar - CS 67916 - 21079 Dijon Cedex

SARL au capital de 450 000 euros inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes, rattachée à la Compagnie Régionale de Dijon - R.C.S. Dijon B 343 723 342

A.J.L.J

S.A.S en cours de constitution

85 Avenue Victor Hugo
21000 DIJON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la SAS A.J.L.J en date du 31 mai 2022, concernant l'apport des titres de la SAS BBB DIJON devant être effectué par Monsieur Alexandre BLANC au profit de la SAS A.J.L.J, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de Commerce sur la valeur de ces apports.

L'apport des titres envisagé par Monsieur Alexandre BLANC est décrit dans le contrat d'apport des titres qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports ne soit pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci ne soit pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prendra fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et de notre conclusion, présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation générale de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – Points clés
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Alexandre BLANC, lors de la constitution de la SAS A.J.L.J, vise à constituer une holding dans un but d'organisation juridique des sociétés.

1.2. Présentation des entités et personnes participant à l'opération

Personne physique apporteuse

Les 68 actions de la SAS BBB DIJON constitutives des apports sont détenues par Monsieur Alexandre BLANC.

Société bénéficiaire des apports

La SAS A.J.L.J est une Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé à DIJON (21), laquelle est en cours de constitution. Elle a pour objet :

- L'acquisition par tous moyens de toute participation et de toute action, parts sociales, droits sociaux et autres valeurs immobilières, leur propriété, leur gestion ;
- La réalisation de toute prestation de service administrative, commerciale, technique ou industrielle entrant dans le cadre d'une société holding ;
- Le management de toute société industrielle, commerciale ou immobilière ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société.

La répartition du capital sera la suivante à l'issue de l'opération (PP : pleine propriété, NP : nue-propriété, US : usufruit) :

	PP	NP	US	Total	% int
Alexandre BLANC	9 248				100%
Total	9 248				100%

La présidence sera exercée par Monsieur Alexandre BLANC.

Société dont les titres sont apportés

La SAS BBB DIJON est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à DIJON (21).

Son capital social est divisé en 1 000 actions d'un montant nominal de 10 euros chacune, intégralement libéré. Les actions sont détenues par :

- Monsieur Alexandre BLANC: 80 parts
- Monsieur Pierluigi BALDISSERRI : 10 parts
- Monsieur Grégory BLANC : 10 parts

La société n'a jamais fait d'appel public à l'épargne. Elle a été constituée le 2 juillet 2018 pour une durée de 99 ans. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 840 919 799. Le Président de la société est Monsieur Alexandre BLANC.

Elle a notamment pour objet social la restauration de type rapide.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport des titres. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Dans le cadre de l'opération envisagée, l'apport des 68 actions de la SAS BBB DIJON serait réalisé par Monsieur Alexandre BLANC pour un **montant global de 92 480 euros** au profit de la société bénéficiaire, la SAS A.J.L.J. L'apporteur déclare être propriétaire des titres qu'il détient dans le capital de la société pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en 2018 à hauteur de 80 parts.

1.3.2. Date d'effet

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SAS A.J.L.J.

1.3.3. Régime juridique et fiscal

L'apport sera effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature et consistera un apport pur et simple des titres.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur et la société bénéficiaire entendent bénéficier de plein droit du régime de report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'apport des titres de la SAS BBB DIJON au profit de la SAS A.J.L.J.

En matière de droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport en nature réalisé, sous condition suspensive, lors de la constitution de la société bénéficiaire, l'apport sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports décrits dans le paragraphe 1.3.1., le capital social de la SAS A.J.L.J sera constitué d'une valeur de 92 480 euros par la création, au profit de Monsieur Alexandre BLANC, de 9 248 actions de 10 euros de valeur nominale.

1.3.5. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports envisagés.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport étant réalisé par une personne physique, il n'implique donc pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, l'apport doit être réalisé à la valeur comptable des actions apportées selon une méthodologie déterminée par les parties.

1.4.2. Description des apports

Les apports sont constitués par 68 actions constituant 68 % du capital social de la SAS BBB DIJON. Ces actions sont détenues en intégralité par Monsieur Alexandre BLANC.

Cette société est évaluée à 136 000 euros selon le contrat d'apport, en considérant la valeur comptable de la SAS BBB DIJON au jour de l'opération, soit 92 480 euros puisque les actions apportées correspondent à 68 % du capital social de la SAS BBB.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS A.J.L.J sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Alexandre BLANC.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Nos diligences ont principalement consisté à :

- Nous entretenir avec les conseils de la SAS A.J.L.J afin d'appréhender le contexte de l'opération envisagée et pour en comprendre les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport des titres ;
- Prendre connaissance du traité d'apport des titres ;
- Vérifier la propriété des titres apportés de la SAS BBB DIJON en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2017-01 ;
- Consulter les documents juridiques mis à notre disposition concernant la vie sociale de la SAS BBB DIJON ;
- Prendre connaissance de la propriété du fonds de commerce exploité par la SAS BBB DIJON et des baux commerciaux en vigueur ;
- Obtenir et procéder à une revue des derniers comptes annuels clos de la SAS BBB DIJON, soit au 31 décembre 2021, en validant les méthodes comptables retenues, la consistance de l'actif ainsi que l'absence de passifs non comptabilisés et, d'une manière générale, de la rentabilité de la société ;
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties pour évaluer les actions apportées.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation signée par le représentant de la société sur l'absence, à sa connaissance, d'éléments susceptibles de grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2021 et à la date prévue des apports.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des actions envisagé est effectué par une personne physique. Les parties ont convenu de retenir la valeur comptable de la SAS BBB DIJON en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du Règlement 2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété, par la personne physique apporteuse, des titres de la SAS BBB DIJON, objet du présent apport. Nous avons obtenu confirmation de l'apporteur de l'absence d'élément qui viendrait s'opposer à la libre transmission des titres apportés.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément remettant en cause la réalité des apports envisagés.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

Le contrat d'apport des titres porte sur 68 actions de la SAS BBB DIJON détenues par Monsieur Alexandre BLANC.

2.4.1. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les apports envisagés à titre de constitution de la société SAS A.J.L.J ont été évalués à la valeur comptable (136 000 euros), soit 92 480 euros, puisque les actions apportées correspondent à 68 % du capital social de la SAS BBB DIJON.

De plus, cette approche reste globalement prudente et limite le risque de surestimation de la valeur des apports.

2.4.2. Valorisation de la SAS BBB DIJON

Afin d'éclairer le bénéficiaire des apports, nous avons procédé à l'analyse de la valorisation de la société dont les titres sont apportés.

Les méthodes d'évaluation mises en œuvre afin de déterminer la valeur réelle de la SAS BBB DIJON pourraient être la méthode de l'actif net réévalué ou une méthode des multiples.

La méthode de l'actif net réévalué consiste à réévaluer les actifs inscrits au bilan de la société et à identifier les passifs non enregistrés. Nos travaux de revue des comptes annuels clos au 31 décembre 2021 de la SAS BBB DIJON n'ont pas mis en évidence de non-valeur à l'actif ou de sous-évaluation du passif de la société. A l'issue de ces travaux, nous ne relevons pas d'élément pouvant remettre en cause la consistance des capitaux propres de la société au 31 décembre 2021.

La méthode des multiples consiste à identifier un indicateur de rentabilité de la société et à lui appliquer un multiple de valorisation issu de transactions comparables. Il convient ensuite de déduire la dette nette, calculée sur la base du dernier bilan, afin d'obtenir la valeur de l'entreprise. L'application de cette méthode sur l'excédent brut d'exploitation moyen des deux dernières années d'activité et en retenant un multiple de valorisation compris entre 6 et 8, compte tenu des caractéristiques de la société, permettrait de faire ressortir une valeur supérieure à celle retenue par les parties dans le cadre du présent apport.

En complément de cette analyse, nous n'avons pas relevé de pertes postérieures au 31 décembre 2021.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLES

3.1. Diligences mises en œuvre

Nous n'avons pas relevé d'anomalie lors de l'accomplissement des diligences figurant au paragraphe 2.1. du présent rapport. La réalité des apports a pu être justifiée au regard de l'ensemble de la documentation juridique mise à notre disposition.

Les méthodes d'évaluation des différents titres apportés sont justifiées au regard de la réglementation comptable.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Notre analyse relative à la valorisation mise en œuvre pour l'évaluation des actions apportées par Monsieur Alexandre BLANC, telle que détaillée au paragraphe 2.4.2, ne remet pas en cause les méthodes et les résultats obtenus.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur totale des apports s'élevant à **92 480 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant des actions apportées est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à DIJON, le 12 juillet 2022



Le commissaire aux apports
CLEON MARTIN BROICHOT et Associés
Nicolas SAILLARD

Le soussigné :

Monsieur Alexandre BLANC, Dirigeant de société, demeurant à MONTMORENCY (Val d'Oise), 106 rue des Chesneaux, célibataire,

Né le 19 Octobre 1981 à CHENOVE (Côte d'Or) ;

De nationalité française ;

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIEGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

« A.J.L.J. »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à DIJON (Côte d'Or), 85 Avenue Victor Hugo.

Le siège pourra être modifié par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition par tous moyens de toute participation et de toute action, parts sociales, droits sociaux et autres valeurs mobilières, leur propriété, leur gestion,
- la réalisation de toute prestation de service administrative, commerciale, technique ou industrielle entrant dans le cadre d'une société holding,
- le management de toute société industrielle, commerciale ou immobilière,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

A/ Apports en nature :

Aux termes des présentes et du contrat d'apport constituant l'annexe 2 des présentes, Monsieur Alexandre BLANC, propriétaire des actions de la Société BBB DIJON, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est sis à DIJON (Côte d'Or), 21-23 rue Bossuet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS DIJON 840 919 799, a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société, de soixante-huit (68) actions de ladite Société BBB DIJON, dont Monsieur Alexandre BLANC est Président.

En rémunération des apports effectués ci-dessus, évalués ensemble à quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt Euros (92 480 €), il est attribué neuf mille deux cent quarante-huit (9 248) actions de dix Euros (10 €) chacune de la société A.J.L.J. qui seront émises au pair et entièrement libérées. Les actions nouvelles bénéficieront du droit à dividende au titre des actions apportées à compter des présentes, jour de la constitution de la société A.J.L.J.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport établi par la Société CLÉON MARTIN BROICHOT & ASSOCIÉS, AUDITEURS ET CONSEILS, Société À Responsabilité Limitée dont le siège social est à DIJON (Côte d'Or), 7 rue Marguerite YOURCENAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS DIJON 343 723 342, représentée par Monsieur Nicolas SAILLARD, Commissaire aux Apports, dont le rapport est annexé au contrat d'apport constituant l'annexe 2 des présentes.

B/ Apports en numéraire :

Il n'a été fait aucun apport en numéraire.

C/ Récapitulation des apports :

Au titre de la constitution de la société, l'Associée unique soussignée apporte à la société, savoir, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- Apports en nature : soixante-huit (68) actions de la Société BBB DIJON, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est sis à DIJON (Côte d'Or), 21-23 rue Bossuet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS DIJON 840 919 799, évaluées quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt Euros, ci..... 92 480 €,
- Apports en numéraire 0 €

Total des apports formant le capital social..... 92 480 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt Euros (92 480 €), divisé en neuf mille deux cent quarante-huit (9 248) de dix Euros (10 €) chacune entièrement libérées.

Il est ici précisé qu'il n'a été créé aucune action de préférence.

ARTICLE 8 - Compte courant

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en compte courant.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont,

proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour les seules décisions relatives aux fusions, dissolution, liquidation de la société.

Pour toutes les autres décisions collectives, en ce compris les décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois que l'usufruitier est seul titulaire du droit de vote, le nu-propiétaire devra être convoqué à l'assemblée générale mais ne disposera toutefois d'aucun droit de vote.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire,

constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - Transmission des actions de la société unipersonnelle

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - Prémption en cas de perte du caractère unipersonnel

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les

droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article Agrément ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 15 - Agrément en cas de perte du caractère unipersonnel

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17 - Restrictions à la libre transmission des actions en cas de perte du caractère unipersonnel

En cas de perte du caractère unipersonnel, les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités

concurrentes de celles de la Société et ou de celles de ses filiales, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé en cas de perte du caractère unipersonnel

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert selon les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé en cas de perte du caractère unipersonnel

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts et ou des pactes d'actionnaires éventuellement établis entre les associés ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société et ou ses filiales ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés statuant en la majorité renforcée, le Président ne participant pas au vote.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article n° 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président avec les mêmes limitations.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent

pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

Dans les limites fixées par la loi pour le caractère obligatoire des Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ou du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du Président telles que visées par les statuts.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés, les autorisations des décisions du Président, la nomination, la rémunération du Président, la nomination des Commissaires aux comptes sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Pour les autres décisions collectives obligatoires et sous réserve des dispositions de la Loi prévoyant l'unanimité des associés, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois

jours ouvrés.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq

derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2023.

ARTICLE 33 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - Contestations

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 37 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Alexandre, Joseph BLANC, Dirigeant de société, demeurant à MONTMORENCY (Val d'Oise), 106 rue des Chesneaux, célibataire,
Né le 19 Octobre 1981 à CHENOVE (Côte d'Or) ;
De nationalité française ;

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 38 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

*Fait à DIJON,
l'an Deux Mille Vingt-Deux,
et le Vingt-et-un Juillet*

En 3 originaux.

Bon pour acceptation des fonctions de Président¹

—Signature—

Alexandre BLANC¹



¹ Signature sous la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Annexe 1 : État des actes accomplis

Annexe 2 : Contrat d'apport en nature

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

A.J.L.J.

Société par actions simplifiée au capital de 92 480 €uros
Siège social : DIJON (Côte d'Or), 85 Avenue Victor Hugo
Société en cours de formation

Les actes accomplis au nom et pour le compte de la société en cours de formation sont :

- 1) Démarches en vue de la constitution de la Société.

Conformément à l'article L210-6 du Code de Commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le présent état est établi en trois exemplaires par Monsieur Alexandre BLANC, Président de la Société A.J.L.J.

Fait à DIJON,
Le 20 Juillet 2022.

Monsieur Alexandre BLANC



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

I. DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Alexandre, Joseph BLANC, né le 19 Octobre 1981 à MONTMORENCY (Val d'Oise), 106 rue des Chesneaux, célibataire,

Déclare que les biens apportés dont s'agit, constituent pour lui un bien propre pour les avoir acquis lors de la constitution de la Société BBB DIJON, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est sis à DIJON (Côte d'Or), 21-23 rue Bossuet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS DIJON 840 919 799, le 02 Juillet 2018.

II. APPORT

1) Biens apportés

L'Apporteur apporte, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

A la Société A.J.L.J., en cours de constitution,

Soixante-huit (68) actions de la Société BBB DIJON, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est sis à DIJON (Côte d'Or), 21-23 rue Bossuet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS DIJON 840 919 799,

Le tout évalué à quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt euros, ci..... 92 480 €.

2) Evaluation

Les évaluations retenues sont celles qui ont été soumises à la Société CLÉON MARTIN BROICHOT & ASSOCIÉS, AUDITEURS ET CONSEILS, Société À Responsabilité Limitée dont le siège social est à DIJON (Côte d'Or), 7 rue Marguerite YOURCENAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS DIJON 343 723 342, représentée par Monsieur Nicolas SAILLARD, dûment habilité, Commissaire aux Apports, désignée par décision de l'Associée Unique en date du 31 Mai 2022 dont une copie est annexée aux présentes.

3) Origine de propriété

La propriété des titres apportés, et la libre disposition que l'apporteur a de ses actions, résultent des statuts de la Société BBB DIJON.

De sorte, Monsieur Alexandre BLANC dispose de la pleine propriété des soixante-huit (68) actions objet des présentes.

4) Propriété - Jouissance

La Société A.J.L.J. sera propriétaire des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

5) Déclaration

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement et liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié en outre que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

6) Modalités de transmission des Actions de la SAS BBB DIJON

Au titre des statuts de la Société BBB DIJON, tels qu'adoptés lors de sa constitution, les transferts d'actions, mêmes entre associés, font l'objet d'une préemption et d'un droit d'agrément lorsque la cession s'effectue à un tiers. Les associés de la Société BBB DIJON ont indiqué renoncer à la préemption et à l'agrément visé aux articles 14 et 15 des statuts.

III. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports effectués ci-dessus, évalués à la somme de quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt euros (92 480 €), il sera attribué à Monsieur Alexandre BLANC, neuf mille deux cent quarante-huit (9 248) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, composant le capital social de la Société A.J.L.J.

IV. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Visa du rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels.

V. DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Alexandre BLANC déclare que le présent apport, compte-tenu de la participation qu'il détient dans la société bénéficiaire de l'apport, constitue au regard des dispositions de l'article 150 0 B ter du Code Général des Impôts, un apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur, de sorte que le présent apport relève du régime du report d'imposition.

Monsieur Alexandre BLANC reconnaît avoir été informé du fait que le report automatique prend fin lors de la cession à titre onéreux des titres reçus en rémunération de l'apport, et/ou lors de la

cession à titre onéreux des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport.

Monsieur Alexandre BLANC reconnaît avoir été informée que lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation, la plus-value en report est imposée au nom du donataire selon les dispositions fiscales applicables. La plus-value en report est également imposée au nom du donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport, sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions fixées par la loi.

Monsieur Alexandre BLANC déclare être informé de ce que la plus-value d'apport ainsi réalisée et calculée est déclarée lors de la réalisation, mais que son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements mettant fin au report. Il déclare qu'il est informé de ce que la plus-value est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

VI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par la Loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe en vigueur.

VIII. FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui seront les suites, ou la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

*Fait à DIJON,
L'an Deux Mille Vingt-Deux et le Vingt-et-Un Juillet,
En trois originaux, (dont un pour l'enregistrement),*

Mr Alexandre BLANC ¹

**Au nom et pour le compte de
la Société A.J.L.J., en cours de constitution,
Mr Alexandre BLANC,**



¹ Signature sous la mention « Bon pour apport »

Liste des Annexes:

Annexe n° 1: Designation du Commissaire aux Apports

Annexe n° 2: Rapport du Commissaire aux Apports

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le Soussigné :

Monsieur Alexandre BLANC, né le 10 Octobre 1981 à CHENOVE (Côte d'Or), demeurant à TALANT (Côte d'Or), 40 rue des Bénédictins, de nationalité française,

Agissant en qualité de seul Associé de la future Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle dénommée **A.J.L.J.**, qu'il est proposé de constituer,

A préalablement à la décision objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit :

Monsieur Alexandre BLANC est associé d'une société dénommée BBB DIJON, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros, ayant son siège social à DIJON (Côte d'Or), 21-23 rue Bossuet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS DIJON 840 919 799. Il envisage d'apporter une partie des titres qu'il détient dans cette société à une société holding à constituer, dénommée A.J.L.J.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En vue de la réalisation de l'apport en nature à la Société bénéficiaire susvisée, à constituer par Monsieur Alexandre BLANC,

Le Soussigné,

Nomme en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'apprécier les apports en nature devant être réalisés par Monsieur Alexandre BLANC:

- **La Société CLÉON MARTIN BROICHOT & ASSOCIÉS, AUDITEURS ET CONSEILS**

Société À Responsabilité Limitée dont le siège social est à DIJON (Côte d'Or), 7 rue Marguerite YOURCENAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS DIJON 343 723 342,

Représentée par Monsieur Nicolas SAILLARD, dûment habilité.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du Code de commerce, l'Associé unique fixera la valeur des apports en nature devant être effectués au vu du rapport établi par la Commissaire aux Apports, ce rapport étant lui-même à annexer aux statuts de la Société à constituer, dénommée A.J.L.J.

*Fait à DIJON,
En double exemplaire,
L'an Deux Mille Vingt-Deux,
Le ...31.mai...2022.*

Monsieur Alexandre BLANC





**CLEON
MARTIN
BROICHOT**

EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAS A.J.L.J

Société en cours de constitution

85 Avenue Victor Hugo
21000 DIJON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

 **Pierre CLEON
Louis MARTIN
Thomas PAULIN
Nicolas SAILLARD**

Membre indépendant **AUDECIA**

Tél : 03 80 53 18 53 / cmb@eccmb.com / cleon-martin-broichot.com
7, rue Marguerite Yourcenar - CS 67916 - 21079 Dijon Cedex

SARL au capital de 450 000 euros inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes, rattachée à la Compagnie Régionale de Dijon - R.C.S. Dijon B 343 723 342

0.5

A.J.L.J

S.A.S en cours de constitution

85 Avenue Victor Hugo
21000 DIJON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la SAS A.J.L.J en date du 31 mai 2022, concernant l'apport des titres de la SAS BBB DIJON devant être effectué par Monsieur Alexandre BLANC au profit de la SAS A.J.L.J, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de Commerce sur la valeur de ces apports.

L'apport des titres envisagé par Monsieur Alexandre BLANC est décrit dans le contrat d'apport des titres qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports ne soit pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci ne soit pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prendra fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et de notre conclusion, présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation générale de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – Points clés
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Alexandre BLANC, lors de la constitution de la SAS A.J.L.J, vise à constituer une holding dans un but d'organisation juridique des sociétés.

1.2. Présentation des entités et personnes participant à l'opération

Personne physique apporteuse

Les 68 actions de la SAS BBB DIJON constitutives des apports sont détenues par Monsieur Alexandre BLANC.

Société bénéficiaire des apports

La SAS A.J.L.J est une Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé à DIJON (21), laquelle est en cours de constitution. Elle a pour objet :

- L'acquisition par tous moyens de toute participation et de toute action, parts sociales, droits sociaux et autres valeurs immobilières, leur propriété, leur gestion ;
- La réalisation de toute prestation de service administrative, commerciale, technique ou industrielle entrant dans le cadre d'une société holding ;
- Le management de toute société industrielle, commerciale ou immobilière ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société.

La répartition du capital sera la suivante à l'issue de l'opération (PP : pleine propriété, NP : nue-propriété, US : usufruit) :

	PP	NP	US	Total	% int
Alexandre BLANC	9 248				100%
Total	9 248				100%

La présidence sera exercée par Monsieur Alexandre BLANC.

Société dont les titres sont apportés

La SAS BBB DIJON est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à DIJON (21).

Son capital social est divisé en 1 000 actions d'un montant nominal de 10 euros chacune, intégralement libéré. Les actions sont détenues par :

- Monsieur Alexandre BLANC : 80 parts
- Monsieur Pierluigi BALDISSERRI : 10 parts
- Monsieur Grégory BLANC : 10 parts

La société n'a jamais fait d'appel public à l'épargne. Elle a été constituée le 2 juillet 2018 pour une durée de 99 ans. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 840 919 799. Le Président de la société est Monsieur Alexandre BLANC.

Elle a notamment pour objet social la restauration de type rapide.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport des titres. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Dans le cadre de l'opération envisagée, l'apport des 68 actions de la SAS BBB DIJON serait réalisé par Monsieur Alexandre BLANC pour un **montant global de 92 480 euros** au profit de la société bénéficiaire, la SAS A.J.L.J. L'apporteur déclare être propriétaire des titres qu'il détient dans le capital de la société pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en 2018 à hauteur de 80 parts.

1.3.2. Date d'effet

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SAS A.J.L.J.

1.3.3. Régime juridique et fiscal

L'apport sera effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature et consistera un apport pur et simple des titres.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur et la société bénéficiaire entendent bénéficier de plein droit du régime de report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'apport des titres de la SAS BBB DIJON au profit de la SAS A.J.L.J.

En matière de droits d'enregistrement, s'agissant d'un apport en nature réalisé, sous condition suspensive, lors de la constitution de la société bénéficiaire, l'apport sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports décrits dans le paragraphe 1.3.1., le capital social de la SAS A.J.L.J sera constitué d'une valeur de 92 480 euros par la création, au profit de Monsieur Alexandre BLANC, de 9 248 actions de 10 euros de valeur nominale.

1.3.5. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre des apports envisagés.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport étant réalisé par une personne physique, il n'implique donc pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, l'apport doit être réalisé à la valeur comptable des actions apportées selon une méthodologie déterminée par les parties.

1.4.2. Description des apports

Les apports sont constitués par 68 actions constituant 68 % du capital social de la SAS BBB DIJON. Ces actions sont détenues en intégralité par Monsieur Alexandre BLANC.

Cette société est évaluée à 136 000 euros selon le contrat d'apport, en considérant la valeur comptable de la SAS BBB DIJON au jour de l'opération, soit 92 480 euros puisque les actions apportées correspondent à 68 % du capital social de la SAS BBB.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS A.J.L.J sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Alexandre BLANC.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Nos diligences ont principalement consisté à :

- Nous entretenir avec les conseils de la SAS A.J.L.J afin d'appréhender le contexte de l'opération envisagée et pour en comprendre les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport des titres ;
- Prendre connaissance du traité d'apport des titres ;
- Vérifier la propriété des titres apportés de la SAS BBB DIJON en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2017-01 ;
- Consulter les documents juridiques mis à notre disposition concernant la vie sociale de la SAS BBB DIJON ;
- Prendre connaissance de la propriété du fonds de commerce exploité par la SAS BBB DIJON et des baux commerciaux en vigueur ;
- Obtenir et procéder à une revue des derniers comptes annuels clos de la SAS BBB DIJON, soit au 31 décembre 2021, en validant les méthodes comptables retenues, la consistance de l'actif ainsi que l'absence de passifs non comptabilisés et, d'une manière générale, de la rentabilité de la société ;
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties pour évaluer les actions apportées.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation signée par le représentant de la société sur l'absence, à sa connaissance, d'éléments susceptibles de grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2021 et à la date prévue des apports.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des actions envisagé est effectué par une personne physique. Les parties ont convenu de retenir la valeur comptable de la SAS BBB DIJON en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du Règlement 2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété, par la personne physique apporteuse, des titres de la SAS BBB DIJON, objet du présent apport. Nous avons obtenu confirmation de l'apporteur de l'absence d'élément qui viendrait s'opposer à la libre transmission des titres apportés.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément remettant en cause la réalité des apports envisagés.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

Le contrat d'apport des titres porte sur 68 actions de la SAS BBB DIJON détenues par Monsieur Alexandre BLANC.

2.4.1. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les apports envisagés à titre de constitution de la société SAS A.J.L.J ont été évalués à la valeur comptable (136 000 euros), soit 92 480 euros, puisque les actions apportées correspondent à 68 % du capital social de la SAS BBB DIJON.

De plus, cette approche reste globalement prudente et limite le risque de surestimation de la valeur des apports.

2.4.2. Valorisation de la SAS BBB DIJON

Afin d'éclairer le bénéficiaire des apports, nous avons procédé à l'analyse de la valorisation de la société dont les titres sont apportés.

Les méthodes d'évaluation mises en œuvre afin de déterminer la valeur réelle de la SAS BBB DIJON pourraient être la méthode de l'actif net réévalué ou une méthode des multiples.

La méthode de l'actif net réévalué consiste à réévaluer les actifs inscrits au bilan de la société et à identifier les passifs non enregistrés. Nos travaux de revue des comptes annuels clos au 31 décembre 2021 de la SAS BBB DIJON n'ont pas mis en évidence de non-valeur à l'actif ou de sous-évaluation du passif de la société. A l'issue de ces travaux, nous ne relevons pas d'élément pouvant remettre en cause la consistance des capitaux propres de la société au 31 décembre 2021.

La méthode des multiples consiste à identifier un indicateur de rentabilité de la société et à lui appliquer un multiple de valorisation issu de transactions comparables. Il convient ensuite de déduire la dette nette, calculée sur la base du dernier bilan, afin d'obtenir la valeur de l'entreprise. L'application de cette méthode sur l'excédent brut d'exploitation moyen des deux dernières années d'activité et en retenant un multiple de valorisation compris entre 6 et 8, compte tenu des caractéristiques de la société, permettrait de faire ressortir une valeur supérieure à celle retenue par les parties dans le cadre du présent apport.

En complément de cette analyse, nous n'avons pas relevé de pertes postérieures au 31 décembre 2021.

3. SYNTHESE – POINTS CLES

3.1. Diligences mises en œuvre

Nous n'avons pas relevé d'anomalie lors de l'accomplissement des diligences figurant au paragraphe 2.1. du présent rapport. La réalité des apports a pu être justifiée au regard de l'ensemble de la documentation juridique mise à notre disposition.

Les méthodes d'évaluation des différents titres apportés sont justifiées au regard de la réglementation comptable.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Notre analyse relative à la valorisation mise en œuvre pour l'évaluation des actions apportées par Monsieur Alexandre BLANC, telle que détaillée au paragraphe 2.4.2, ne remet pas en cause les méthodes et les résultats obtenus.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur totale des apports s'élevant à **92 480 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant des actions apportées est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à DIJON, le 12 juillet 2022



Le commissaire aux apports
CLEON MARTIN BROICHOT et Associés
Nicolas SAILLARD